

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 25/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS HERAUD SARL

Route de Laugère
03430 Cosne-D'allier

Références : 20250225-RAP-63-0209-Rapport inspection_Heraud
Code AIOT : 0016400263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement HERAUD SARL implanté Les Varennes 03430 Cosne-d'Allier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS HERAUD SARL
- Les Varennes 03430 Cosne-d'Allier
- Code AIOT : 0016400263
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Heraud réalise des sciages de grumes de chênes en vue de fabriquer des produits qui serviront à la confection de parquets.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 02/04/2010, article 6.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/04/2010, article 1.2.1	Sans objet
2	consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/04/2010, article 2.1.2	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 02/04/2010, article 4.2.2	Sans objet
4	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 02/04/2010, article 4.2.4.1	Sans objet
6	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 02/04/2010, article 7.2.3	Sans objet
7	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 02/04/2010, article 7.5.3	Sans objet
8	PCB	Code de l'environnement, article R. 543-26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu. Il y a peu de stock de matières premières ou de produits finis sur le site. L'exploitant devra veiller à évaluer ses nuisances sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2010, article 1.2.1								
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative								
Prescription contrôlée :								
Rubrique	AS,A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2410-1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Atelier de sciage	Puissance installée	Puissance supérieure à 200 kW	kW	315 kW	kW
1530-2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage de bois en grumes, bois débités, écorces et sciures	Volume du stockage	Quantité supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	m ³	• Parc à grumes : 2 000 m³ • Bois débité : 2 000 m³ • Ecorces ou plaquettes : 500 m³ • Sciures : 500 m³	m ³

Constats :

Le décret n° 2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement a créé la rubrique 1532 pour le dépôt de bois. Dorénavant, la scierie est visée par la rubrique 1532-2 en lieu et place de la rubrique 1530-2 qui est toujours sous le régime déclaratif. Du fait du manque de place, le parc à grumes est réduit sur le site ; le stockage se faisant à proximité des lieux de coupe et l'approvisionnement se faisant selon les besoins de la production. Les plaquettes et sciures sont évacuées une fois par semaine. Le volume total de 5 000 m³ est respecté.

Le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a basculé le travail du bois sous le régime de l'enregistrement. Néanmoins la scierie a gardé le statut de site soumis à autorisation. La puissance des machines autorisées est de 315 kW. Cette valeur n'a pu être vérifiée ; l'exploitant a déclaré que les installations n'ont pas évolué depuis 2010.

L'exploitant a déclaré qu'il réalise des campagnes de broyage de bois à l'aide d'un broyeur qui vient spécifiquement pour cette opération. Ce broyeur n'était pas présent le jour de l'inspection. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la puissance de cet appareil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera la puissance de son installation de broyage mobile et transmettra au préfet un porté à connaissance si la puissance totale de broyage sur le site dépasse le seuil de l'enregistrement de 500 kW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2010, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

L'exploitant a bien établi des consignes d'exploitation qui sont régulièrement remises à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2010, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan du site est disponible. Il a été modifié en 2022 pour y ajouter le plan du réseau d'eau potable comprenant le disconnecteur et le compteur installés par le SIVOM région minière mais aussi la réserve d'eau incendie et un nouveau bâtiment de stockage de bois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2010, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le process n'utilise pas d'eau qui sert juste pour les sanitaires. Initialement, les eaux souillées étaient dirigées dans le réseau pluvial, seul réseau présent dans la zone de la scierie. Le 31 décembre 2010, l'exploitant a fait installer une fosse septique régulièrement curée et écumée ; l'eau traitée s'infiltrant dans le sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2010, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations classées pourra demander. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
Constats : L'exploitant ne réalise pas cette autosurveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer une première mesure sous 6 mois puis mettre en place une surveillance triennale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2010, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – mise à la terre
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Constats : L'exploitant fait faire annuellement le contrôle de ses installations par la société Socotec. La dernière visite date de décembre 2024. Une thermographie des armoires électriques est également réalisée. L'exploitant priorise ensuite les anomalies relevées afin de prévoir un programme d'actions correctives. Il a été constaté que les écarts jugés par l'exploitant comme non importants, ne sont pas traités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifiera que les anomalies non traitées ne présentent pas de risque pour l'intégrité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2010, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un débit en eau de 150m ³ /h pendant deux heures pour assurer convenablement la défense extérieure contre l'incendie du site. Ce débit peut être obtenu avec l'une des solutions suivantes : • soit par trois poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS61.213) piqués sur la canalisation assurant un débit unitaire minimum de 60m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS62.200) et placés : 1. pour le premier, à 100 mètres au plus de l'accès à l'ensemble sciage/hall de tri, 2. pour le deuxième, à 150 mètres au plus de l'accès à l'ensemble sciage/hall de tri,

3. pour le troisième, à 500 mètres au plus de l'accès à l'ensemble sciage/hall de tri. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. • ou par une réserve d'eau de 300 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du décembre 1951, en s'assurant notamment : a. que la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8X4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel (l'accès à cette plate-forme doit être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu), b. que ce point d'eau soit accessible en toute circonstance, c. qu'il soit signalé et curé périodiquement, d. que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6m, e. que le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison, • ou par une solution mixte (poteau(x) et réserve) assurant un débit horaire équivalent pendant deux heures. L'exploitant disposera des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
Constats : L'exploitant a choisi de mettre en place une réserve souple de 300 m³. Il dispose aussi de 4 RIA et d'extincteurs régulièrement contrôlés : dernière visite en date du 21 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-26
Thème(s) : Risques chroniques, PCB
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur.
Constats : L'inspection suspectait que le transformateur du site contienne des PCB. L'exploitant a fait réaliser une analyse le 4 décembre 2021 qui a conduit à lever le doute : absence de PCB dans le diélectrique.
Type de suites proposées : Sans suite